

**MÉMOIRE
DU CONSEIL DE LA NATION INNU
MATIMEKUSH-LAC JOHN**

Présenté à la
Régie de l'Énergie

Dans le cadre de la
**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE 2011-2012**

DOSSIER : R-3740-2010

2 novembre 2010

AVANT-PROPOS

Ce mémoire est présenté par le CNIMLJ à la Régie de l'Énergie dans le cadre de la demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année 2011-2012. Par conséquent, ce mémoire s'inscrit uniquement dans ce processus et ne limite en aucun cas les droits et recours reconnus par les gouvernements et les tribunaux à la communauté de Matimekush-Lac John. De plus, ce document ne peut être considéré comme le seul et unique moyen pour la communauté d'exprimer son opinion et de faire valoir ses droits et ne constitue pas un appui formel audit projet ni conditionnel au contenu du présent mémoire.

Finalement, le contenu et les termes du présent document ne doivent en aucune façon être interprétés de manière à porter atteinte au titre aborigène de la communauté et à ses droits ancestraux ou de porter préjudice aux négociations territoriales en cours.

1. Contexte

Le Conseil de la Nation Innu Matimekush–Lac John (« CNIMLJ ») est l'organe politique qui représente l'ensemble des individus vivant sur les territoires de Matimekush et du Lac John, soit un total de 751 personnes habitant un territoire dont la superficie totale atteint 88,9 hectares. De ce nombre, 31 personnes sont considérées « hors communauté », c'est-à-dire dont le lieu de résidence n'est pas situé sur le territoire de la communauté.

Le CNIMLJ juge essentiel d'intervenir dans le débat entourant la tarification spécifique pour les clients du réseau autonome de Schefferville. Les enjeux relatifs à la gestion de l'électricité, à son approvisionnement continu ainsi qu'aux coûts qui y sont rattachés sont tels qu'ils influencent significativement le niveau et la qualité de vie de l'ensemble des citoyens de la communauté inuë de Matimekush–Lac John. Les conséquences encourues par une importante augmentation tarifaire ont un potentiel perturbateur et dommageable tant au niveau social, économique qu'au niveau de la santé. Ces conséquences ont des effets autant sur les membres de la communauté que sur le CNIMLJ lui-même et ses différentes entités affiliées et partenaires.

C'est d'ailleurs dans ce même contexte que la Régie de l'Énergie (la « Régie ») a accepté le gel des tarifs d'électricité en vigueur à Schefferville pour une période de deux ans dans sa décision D-2009-016 dans le dossier R-3677-2008.

Dans la présente intervention nous reprenons les arguments présentés dans le mémoire déposé par le CNIMLJ dans le dossier R-3677-2008 qui faisait état : (1) du contexte particulier de la communauté ; (2) de sa situation socioéconomique ; (3) des manquements du gouvernement et de ses mandataires quant à leur devoirs et obligations envers la communauté ; (4) de la capacité de payer des membres utilisateurs du service. Nous y ajoutons le défaut du Distributeur de s'être conformé à la décision de la Régie D-2009-016 et d'avoir respecté ses obligations de consultation envers le CNIMLJ, le tout plus amplement exposé ci-après.

2. Historique

C'est en 1982, qu'Électricité de Schefferville Inc. filiale de la Compagnie minière IOC Canada (« IOC ») a pour la première fois annoncé son intention de vendre la centrale Menihek et toutes ses installations nécessaires à la production, le transport, la distribution ainsi que la commercialisation de l'électricité pour la région de Schefferville. Malgré de nombreux efforts pour vendre ses installations, IOC a toutefois continué d'assumer l'alimentation en électricité de Schefferville pendant plusieurs années après cette annonce.

En 1993, IOC a perdu irrévocablement les droits hydriques nécessaires à l'exploitation de la centrale, ce qui a obligé les autorités politiques à trouver rapidement une solution. Plusieurs scénarios ont été envisagés. Le plus prometteur était la possibilité d'acquisition par les communautés inuë et Naskapi. Pendant près de 10 ans, soit de 1993 à 2002, la Nation Naskapi de Kawawachikamach (« CNNK »), le CNIMLJ ainsi qu'Hydro-Québec (« HQD » ou « Distributeur ») ont tenté sans succès d'acquérir conjointement la propriété des installations énergétiques ou le droit de les exploiter. N'eût été du refus politique du gouvernement de Terre-Neuve, il est juste de croire que les Innus auraient participé à l'acquisition de la centrale¹.

¹ Le CNIMLJ avait conclu une entente avec le gouvernement du Québec pour l'acquisition de la centrale Menihek, ainsi qu'une entente entre Dereco Canada et les Naskapis pour la création d'une compagnie appelée Alliances Menihek.

En août 2002, le gouvernement du Québec a demandé à HQD d'initier seule des négociations pour l'obtention d'un contrat à long terme, qui rendrait possible l'achat de l'énergie électrique produite par la partie des installations énergétiques situées au Labrador. L'entente de principe issue de ces négociations prévoyait qu'HQD allait acquérir d'IOC la partie des installations énergétiques située au Québec et qu'elle achèterait de la *Newfoundland and Labrador Hydro* l'énergie électrique produite par la partie des installations énergétiques située au Labrador. Ce qui fut fait.

Le 8 août 2006, la Régie a autorisé le projet d'investissement d'HQD relatif à la prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville (D-2006-123). HQD pouvait alors entreprendre les démarches nécessaires en vue de finaliser les transactions requises à la prise en charge officielle. Ce processus impliquait notamment l'acquisition de la centrale hydroélectrique de Menihék au Labrador, et de la ligne de transport au Labrador de la compagnie minière IOC par *Newfoundland and Labrador Hydro*, l'acquisition des réseaux de transport et de distribution en sol québécois de l'IOC ainsi que la réalisation de travaux destinés à la prise en charge des clients de la région de Schefferville.

Jusqu'à récemment, malgré toutes les rencontres et discussions tenues depuis plus de 10 ans, personne n'a évoqué une éventuelle augmentation des tarifs d'électricité dans une proportion aussi importante que celle proposée par HQD et, surtout, qu'une telle augmentation pourrait s'effectuer sans le consentement des Innus. Il faut comprendre que les Innus n'ont jamais craint d'augmentation de tarif et l'ont toujours considéré comme un « droit acquis ». Ils ont toujours soutenu qu'en vertu de leurs droits ancestraux, ils devraient pouvoir cogérer les ressources hydriques ainsi que les outils permettant l'alimentation en électricité. L'électricité produite par la centrale Menihék leur appartient et ne peut faire l'objet de réglementation sans leur consentement. Ils ont toujours manifesté leur opposition à toute augmentation non négociée des tarifs d'électricité. Ils l'affirment encore aujourd'hui.

Le 21 novembre 2006, HQD a demandé à la Régie la permission de maintenir les tarifs qu'imposaient à cette date la compagnie d'électricité de Schefferville et ce, à partir de la date de l'acquisition des installations énergétiques situées au Québec, au cours du premier trimestre de 2007 jusqu'au début novembre 2008. Deux ensembles de considérations justifiaient la demande de HQD. D'une part, le besoin de rendre certains des compteurs et entrées électriques conformes aux normes de HQD qui est une condition préalable à la facturation exacte, et d'autre part, l'importance d'assurer une transition graduelle entre les tarifs imposés par la compagnie Électricité Schefferville Inc. et ceux, beaucoup plus élevés, exigés par HQD.

Le 8 août 2006, la Régie a autorisé HQD à réaliser le projet de prise en charge de l'alimentation de la région de Schefferville et deuxièmement, l'a autorisé à effectuer les investissements reliés à l'approvisionnement de la région de Schefferville qui découlent du contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre le Distributeur et Newfoundland and Labrador Hydro (« NLH »). À cette occasion, le CNNK a manifesté son appui à la demande de HQD de prendre en charge l'alimentation de la région de Schefferville, justifiant sa position par le fait que ce projet assure le maintien des emplois des membres de la nation Naskapi qui participent déjà, par le biais de *Kawawachikamach Energy Services Inc.*, à l'opération et l'entretien de certains équipements du Projet. Le CNNK a néanmoins fait état de ses préoccupations relativement à la tarification qui s'appliquera une fois que le réseau de la région de Schefferville ferait partie du réseau de distribution d'électricité d'HQD.

Le 13 novembre 2007, la Régie a fixé au 25 octobre 2007 l'entrée en vigueur des tarifs et des Conditions de services d'HQD, établi par la décision D-2007-30 du 28 mars 2007 pour la clientèle de la région de Schefferville. Dans sa décision du 28 mars 2007, la Régie constate que le revenu annuel estimé de 500 000 \$ ne permet pas au Distributeur de couvrir

le coût de service actuel pour la desserte de la région de Schefferville. Le Distributeur évalue ce coût à 3,5 M\$ pour la période de novembre 2002 à décembre 2005 pour un coût moyen annuel historique de ESI de 1,16 M\$, sans que ce coût de service ne soit représentatif des coûts futurs du Distributeur.

Le 26 février 2008, la Régie a accepté officiellement la proposition d'HQD concernant l'imposition sur une période de cinq ans d'un rabais dégressif sur les tarifs en vigueur au sud du 53^e parallèle dans la décision D-2008-024 (60% en 2008, 45% en 2009, 30% en 2010, 15% en 2011 et 0% en 2012). Toutefois, la Régie ne s'est pas prononcée sur le choix du tarif à appliquer à ce réseau. Elle a plutôt demandé au Distributeur de déposer une étude des coûts du réseau de Schefferville afin d'examiner la possibilité d'introduire une tarification spécifique pour les clients de ce réseau.

Le 1^{er} août 2008, HQD, dans ses activités de distribution d'électricité, a déposé à la Régie, en vertu des articles 31(1o), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010, débutant le 1^{er} avril 2009.

Afin que le tarif d'électricité de Schefferville rejoigne celui du réseau intégré sans créer de choc tarifaire, le Distributeur a proposé d'y introduire, à compter du 1^{er} avril 2008, un tarif de transition en appliquant, sur une période de cinq ans, un rabais dégressif sur les tarifs en vigueur au sud du 53^e parallèle.

Le CNIMLJ est intervenu devant la Régie dans cette demande (R-3677-2008) afin de faire connaître sa position et demander à la Régie d'ordonner les propositions suivantes :

1. Geler les tarifs d'électricité présentement en vigueur à Matimekush-Lac John pour une période de 2 ans ;
 2. Demander à HQD de mener, ou financer, une étude d'impact de la tarification sur l'économie des familles de Matimekush-Lac John ;
 3. Contraindre HQD à choisir, pour le réseau autonome de Schefferville, un tarif de base différent de celui utilisé au sud du 53^e parallèle, et qui devra être négocié avec les représentants de la communauté de Matimekush-Lac John;
- Ou, subsidiairement,
4. Décréter un rabais dégressif sur 7 ans pour les membres de la communauté de Matimekush-Lac John ;
 5. Développer un plan d'intervention précis et particulier d'efficacité énergétique à la région de Schefferville ;
 6. Ordonner à HQD d'assumer les comptes à recevoir de tous les clients de Matimekush-Lac John jusqu'à la date de la décision de la Régie.

3. Décision de la Régie dans le dossier R-3677-2008

Le 6 mars 2009, la Régie rendait la décision (D-2009-016) dans le dossier R-3677-2008 relativement à la proposition du CNIMLJ comme suit :

« La Régie accepte la proposition du CNIMLJ de geler les tarifs d'électricité présentement en vigueur à Schefferville pour une période de deux ans. La Régie de ne prononce pas, dans la présente décision, sur le choix du tarif à appliquer à ce réseau.

De plus, la Régie demande au Distributeur d'évaluer la demande d'énergie sur ce réseau, en tenant compte des développements potentiels dans cette région, dans le dossier tarifaire de 2011. Elle demande également au Distributeur de déposer une analyse des impacts sur les coûts de ce réseau s'il advenait un changement de la source de production de l'énergie.

Concernant les programmes d'efficacité énergétique, la Régie demande au Distributeur de développer un plan d'intervention particulier et adapté pour la région de Schefferville. »

Suite à la décision de la Régie, le Distributeur et le CNIMLJ ont entrepris des discussions visant à s'y conformer. Le CNIMLJ a mandaté un consultant dont le mandat consistait à tenter de conclure une entente avec le Distributeur relativement à la tarification applicable aux membres de la communauté de Matimekush Lac John.

Pendant toute la durée des deux années de gel des tarifs d'électricité, le Distributeur et le CNIMLJ se sont seulement entendus sur le remboursement des honoraires d'un consultant engagé par le Conseil entre 2004 et 2006.

Dans sa demande R-3740-2010, le Distributeur a produit, sous la cote HDQ-12 document 5, un document spécifique intitulé : « *Schefferville, suivis demandés par la Régie et proposition tarifaire* ». Par ce document, le Distributeur prétend ainsi répondre aux demandes de la Régie dans la décision D-2009-016.

Or, le CNIMLJ n'a pas été consulté relativement à ce document qui le concerne directement et n'a participé d'aucune manière à sa rédaction.

Le CNIMLJ soumet que le contenu du document ne respecte pas les demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2009-016 en plus d'être incomplet.

4. Conclusion

Selon le CNIMLJ, le Distributeur ne s'est pas conformé à la décision D-2009-016 de la Régie et a produit un document inadéquat et incomplet. De plus les recommandations proposées dans ce document (« *Schefferville, suivis demandés par la Régie et proposition tarifaire* ») ne répondent pas à la réalité socio-économique des habitants de Matimekush-Lac John. Pour le CNIMLJ, il n'y a pas eu de véritables discussions entre le Distributeur et le CNIMLJ pouvant mener à une entente. Si tant est il y a eu des discussions, celles-ci se sont avérées vaines, non fructueuses et n'ont donné aucun résultat concret.

Le contenu du document « *Schefferville, suivis demandés par la Régie et proposition tarifaire* » ne tient aucunement compte des positions exprimées par le CNIMLJ et n'a pour but que de faire connaître la position du Distributeur à la Régie. Au surplus, le Distributeur a manqué à son obligation de consulter le CNIMLJ avant de déposer ce document à la Régie.

De plus, ce document ne contient aucun plan d'intervention particulier et adapté pour la région de Schefferville en ce qui a trait aux programmes d'efficacité énergétique contrairement à ce qui lui était demandé de faire dans la décision D-2009-016.

Finalement, les conditions socio-économiques des membres de la communauté de Matimekush Lac John sont demeurées inchangées depuis la décision D-2009-016 puisque les projets miniers dans la région de Schefferville n'ont pas encore débuté.

Demande et propositions

Le CNIMLJ demande donc à la Régie de reconnaître à Matimekush-Lac John un statut d'exception et d'ordonner ce qui suit :

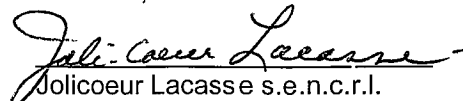
1. **Maintenir le gel des tarifs d'électricité présentement en vigueur à Matimekush-Lac John pour une période de 2 ans additionnelle;**
2. **Demander à HQD de recommencer l'évaluation de la demande d'énergie sur ce réseau, l'analyse des impacts sur les coûts du réseau advenant un changement de la source de production de l'énergie ainsi que le plan d'intervention particulier et adapté pour la région de Schefferville tel que la Régie en avait fait la demande dans sa décision D-2009-016 ;**
3. **Contraindre HQD à consulter le CNIMLJ lors de l'élaboration desdits évaluation, analyse des impacts et plan d'intervention;**

Ou, subsidiairement,

4. **Décréter un rabais dégressif sur 7 ans pour les membres de la communauté de Matimekush-Lac John ;**
5. **Développer un plan d'intervention précis et particulier d'efficacité énergétique à la région de Schefferville ;**

Et ordonner à HQD d'assumer les comptes à recevoir de tous les clients de Matimekush-Lac John jusqu'à la date de la décision de la Régie.

Montréal, le 2 novembre 2010


Jolicoeur Lacasse s.e.n.c.r.l.
Procureurs du CNIMLJ